

DECISION DU PRESIDENT

DECISION N°2020.00510

**ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIE AU LOGEMENT DANS LE
CADRE DU FONDS SOLIDARITE LOGEMENT –
AVENANTS DE SCISSION RELATIFS AUX
ACCORDS-CADRES N° 2017-0009-1 ET N° 2017-0012-1**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2020-330 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

VU l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19, notamment son article 1^{er} autorisant le Président des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à exercer l'ensemble des attributions de l'organe délibérant mentionné à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'exception des matières énumérées du 1° au 7° de ce même article,

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 1^{er} décembre 2016, exécutoire le 02 décembre 2016, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU la convention de transfert de compétences entre le Département de la Loire et la Métropole de Saint-Etienne signée le 24 décembre 2019 portant notamment sur le Fonds de Solidarité pour le Logement, le Fonds d'Aide aux Jeunes en difficulté et la prévention spécialisée,

CONSIDERANT que le Fonds de Solidarité Logement (FSL) accorde des aides financières et propose un accompagnement social aux ménages qui rencontrent des difficultés pour accéder ou se maintenir dans un logement. A partir du 1^{er} juillet 2020, Saint-Etienne Métropole assurera la mise en œuvre de ce dispositif sur sa zone d'intervention,

CONSIDERANT que la convention de transfert de compétences entre le Département et Saint-Etienne Métropole prévoit que les marchés publics conclus par le Département qui sont en cours d'exécution à la date du transfert des compétences mais qui ne sont pas intégralement transférables à Saint-Etienne Métropole donnent lieu à un avenant de transfert partiel précisant la part du marché transféré à Saint-Etienne Métropole et celle dont l'exécution continuera à être assurée par le Département sous la forme d'un avenant tripartite entre le Département, le titulaire du marché et Saint-Etienne Métropole,

CONSIDERANT que les mesures d'accompagnement social lié au logement dans le cadre du Fonds Solidarité Logement sont exercées par des prestataires dans le cadre de marchés publics qui ont été attribués jusqu'au 24 janvier 2021. Les marchés entièrement situés sur la zone géographique de la Métropole seront transférés directement à Saint-Etienne Métropole, les autres continueront à être affectés au Département,

CONSIDERANT que sur les zones du Forez, du Gier-Ondaine et Pilat, des clés de répartition ont été déterminées avec le Département en fonction de l'activité des années précédentes. Des avenants de scission pour ces lots n°3 et 6 sont proposés avec l'association « Renaître », titulaire du contrat, afin de prendre acte du changement de co-contractant et afin de déterminer les montants financiers engagés pour le Département et la Métropole,

RECU EN PREFECTURE

Le 29 mai 2020

VIA DOTELEC - iXBus

02 AU 042-24620770-20200515-C020305180

DATE D'AFFICHAGE : 02 mai 2020

DECIDE

ARTICLE 1

Un avenant ayant pour objet d'opérer le changement de cocontractant d'une partie de l'accord-cadre est conclu avec l'association « Renaître » portant sur l'accompagnement social lié au logement du FSL sur les lots 3 et 6 dans les conditions suivantes :

- scission du lot n° 3 sur la zone géographique du Forez, en deux parties :
 - accord-cadre relevant du Département, avec un montant pour la période allant du 1^{er} juillet 2020 au 24 janvier 2021 de 14 260,60 € HT au maximum et 5 562,49 € HT minimum ;
 - accord-cadre relevant de Saint-Etienne Métropole sur la zone géographique métropolitaine avec un montant pour la période allant du 1^{er} juillet 2020 au 24 janvier 2021 de 890,90 € HT au maximum et 347,51 € HT minimum.

- scission du lot n° 6 sur la zone géographique du Gier-Ondaine-Pilat en deux parties :
 - accord-cadre relevant du Département, avec un montant pour la période allant du 1^{er} juillet 2020 au 24 janvier 2021 de 141,68 € HT au maximum et 54,06 € HT minimum ;
 - accord-cadre relevant de Saint-Etienne Métropole sur la zone géographique métropolitaine avec un montant pour la période allant du 1^{er} juillet 2020 au 24 janvier 2021 de 10 591,32 € HT au maximum et 4 040,94 € HT minimum.

ARTICLE 2

Les dépenses correspondantes seront imputées au budget habitat, destination FSL de l'exercice 2020.

ARTICLE 3

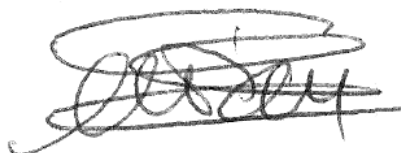
La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

Les conseillers métropolitains seront informés de cette décision dès son entrée en vigueur.

ARTICLE 4

Madame le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 29/05/2020
Le Président,



Gaël PERDRIAU